

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**PLACE DE LA REPUBLIQUE**

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
**Vu les arrêtés n°897 en date du 12 mars 1975, n°1258 en date du 27 juin 1978, n°4055 en date du 15 juin 1995 et n°2000/19 en date du 25 janvier 2000 réglementant le stationnement et la circulation place de la République,**

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**refonte en arrêté général**).

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la Place de la République pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique sur les voies latérales à la place de la République comme suit :

- prolongement de la rue de Londres sens autorisé de la rue Carnot vers la rue Faidherbe
- prolongement de la rue Lafayette sens autorisé de la rue Lafayette vers la rue Carnot

**Article 3** : La circulation au carrefour formé par la rue Carnot et les voies latérales à la Place de la République (prolongement des rues de Londres et Lafayette) est réglementée par feux tricolores avec répétiteur pour piétons.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la voie latérale (prolongement de la rue Lafayette) devront céder le passage aux véhicules circulant rue Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 4** : La circulation au carrefour formé par la rue Faidherbe, la voie latérale à la Place de la République (prolongement de la rue de Londres) et l'impasse Dutilleul est réglementée par feux tricolores avec répétiteur pour piétons.

**Article 5** : La circulation au carrefour formé par la rue Faidherbe, la voie latérale à la Place de la République (prolongement de la rue Lafayette) et la rue Lafayette est réglementée par feux tricolores avec répétiteur pour piétons.

**Article 6** : La circulation et le stationnement de toute nature seront interdits tous les dimanches de chaque mois, de 7 heures à **15 heures** :

- place de la République,
- voie latérale à la place de la République prolongement de la rue de Londres, section comprise entre la rue Carnot et la rue Faidherbe,

La circulation des véhicules sera déviée par les rues adjacentes.

**Article 7** : Le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3.5T est interdit place de la République

**Article 8 : Par dérogation aux dispositions de mon arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans les zones aménagées à cet effet.**

**Article 9 : Sous réserve du respect de l'article 6 du présent arrêté, deux emplacements de stationnement seront réservés exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, sur le parking de la place de la République à l'opposé de l'office du Tourisme.**

**Article 10 : Sous réserve du respect de l'article 6 du présent arrêté, un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux taxis autorisés à l'opposé du n°4 place de la République.**

Article 11 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 22 février 2017  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT